

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200045

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 04 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 10 février et le 12 juin 2012, sous le n° 1245, présentés par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler le titre de pension établi le 16 octobre 2006 en tant qu'il fixe la date de la fin de ses services au 31 mars 2004 et non au 30 septembre 2004 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 50 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient:

- qu'il résulte de l'article 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'elle a droit à un supplément de liquidation du 1er avril au 30 septembre 2004 ; l'arrêté est donc entaché d'une erreur matérielle ; elle a été maintenue en activité jusqu'au 30 septembre ;
- que l'admission à la retraite ne peut être prononcée rétroactivement ;
- que la décision de radiation des cadres doit être prise quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet ;

Vu, enregistré le 31 mai 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la requête est tardive ; la décision comporte l'indication des voies et délais de recours ; la requérante en avait connaissance en la produisant le 3 novembre 2008 à l'appui de ses observations enregistrées dans l'instance n° 08215 ;
- la requête méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements rendus dans les affaires 05345, 06176 et 08215 ; la requérante a demandé, dans le dossier 08215, d'enjoindre à

l'administration d'ajouter la période de maintien en fonction du 1er avril au 30 septembre 2004 pour la liquidation de sa pension ;

- la situation de l'intéressée a été régularisée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Travan représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X., qui était professeur certifiée de l'éducation nationale, a été rayée des cadres à compter du 1er avril 2004, conformément à sa demande, par un arrêté ministériel du 23 juillet 2004, et admise au bénéfice d'une pension de retraite à compter de cette dernière date ; qu'un titre de pension a été établi, en date du 26 décembre 2005, contre lequel l'intéressée a exercé un recours contentieux, en tant qu'il fixait la date de jouissance de sa pension au 23 juillet 2004 ; que ce recours a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 mars 2007 ; qu'un nouveau titre de pension a été établi le 16 octobre 2006, identique au premier en ce qui concerne les dates précitées, ajoutant seulement les services d'auxiliaire validés ; que, par la présente requête, Mme X. demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il fixe la fin de ses services au 31 mars 2004 et non au 30 septembre 2004, date jusqu'à laquelle elle soutient avoir perçu son traitement ;

2. Considérant que l'Etat soutient que la requête est irrecevable comme tardive, car l'intéressée en avait connaissance acquise au plus tard à la date à laquelle elle a produit cet arrêté, au cours d'une instance précédente dirigée contre le titre de pension du 26 décembre 2005, et que ce recours avait le même objet que le présent litige ; qu'en outre, les conclusions de la requête se heurteraient à l'autorité de la chose jugée ; qu'enfin, il y a lieu de s'interroger sur le caractère abusif de ce recours ;

Sur la recevabilité de la requête :

3. Considérant que, comme il a été dit, l'arrêté du 26 décembre 2005 a fait l'objet d'un recours de la part de Mme X. devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en tant que ce titre fixait la date de jouissance de la pension au 23 juillet 2004 tout en arrêtant les services accomplis au 31 mars 2004 ; que ces conclusions ont été rejetées par jugement du 20 mars 2007 ; que le titre de pension établi le 16 octobre 2006 n'a pour objet que d'intégrer, dans les services pris en compte, la période du 29 janvier 1981 au 31 août 1984, accomplie en qualité d'auxiliaire ; qu'il ne modifie la situation de l'intéressée qu'en ce qui concerne la prise en compte de ces services validés ; que l'arrêté attaqué n'a ainsi pas eu pour effet de modifier la date de fin de ses services, fixée au 30 mars 2004 et celle d'entrée en jouissance de sa pension fixée au 23 juillet 2004 ; que cet arrêté revêt donc, à cet égard, un caractère purement confirmatif de celui du 26 décembre 2005, lequel est devenu définitif ; qu'ainsi, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que les conclusions de la requête de Mme X. tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2006, en tant qu'il fixe la date de la fin de ses services au 31 mars 2004 et non au 30 septembre 2004, sont irrecevables, comme tardives ;

4. Considérant, au surplus, que si Mme X. soutient être demeurée en fonctions jusqu'à la fin du mois de septembre 2004, en faisant valoir qu'elle a perçu son traitement jusqu'alors, il résulte des éléments du dossier qu'elle aurait été rémunérée à tort au delà de sa date de radiation des cadres ; qu'en tout cas il ne résulte pas du dossier qu'elle aurait été maintenue en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service jusqu'au 30 septembre 2004 dans les conditions prévues à l'article L.26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'elle ne peut ainsi se prévaloir de ces dispositions pour faire annuler le titre de pension attaqué, en tant que ce dernier fixe la date de la fin de ses services au 31 mars 2004 et non au 30 septembre 2004 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception de chose jugée opposée par l'administration, que la requête de Mme X. doit être rejetée ;

Sur les conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant à ce que le juge administratif inflige une amende pour recours abusif à Mme X.:

6. Considérant que des conclusions ayant un tel objet ne sont pas recevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.